

DELIBERATION RN N° 25 / 2006 du 6 septembre 2006

N. Réf. : SA2 / RN / 2006 / 018

OBJET : demande formulée par le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict) afin d'utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue d'instaurer un système de cascade téléphonique via un certificat d'identité électronique pour les enfants.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict), reçue le 19 mai 2006, et les informations complémentaires reçues le 29 mai 2006 et le 12 juillet 2006 ;

Vu la demande d'avis juridique et technique du 24 mai 2006 ;

Vu la décision de la Commission du 5 juillet 2006 par laquelle le traitement de ce dossier a été suspendu étant donné la demande d'avis relative au projet d'arrêté royal *relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans* ;

Vu le rapport du Vice-président ;

Emet, après délibération, la décision suivante, le 6 septembre 2006 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise à ce que le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict), dénommé ci-après « le demandeur », ainsi que les sous-traitants auxquels il fera appel, soient autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national (article 8 de la LRN) en vue d'instaurer un système de cascade téléphonique via un certificat d'identité électronique pour les enfants.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LEGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (« LRN »)

A.1.1. Dans sa délibération n° 20/2005 du 25 mai 2005, la Commission a déjà octroyé au demandeur une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue de permettre l'utilisation sûre de services Internet pour les mineurs.

Par conséquent, il entre en ligne de compte pour être autorisé à utiliser ce numéro en vue de réaliser une autre finalité.

A.1.2. La Commission comprend que pour des raisons pragmatiques, la demande ne soit pas uniquement formulée dans le chef du demandeur même mais également dans celui des sous-traitants auxquels il fera appel en vue de réaliser sur le terrain la finalité décrite au point B.

Il est peu efficace que, chaque fois que le demandeur fera appel à un nouveau sous-traitant, ce dernier doive demander une autorisation distincte.

Cela signifie toutefois que le demandeur doit s'assurer que ses sous-traitants disposent d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité et d'un plan d'application.

A la lumière de ce qui précède, la Commission estime que, dans la mesure où elle se rapporte aux futurs sous-traitants du demandeur, la demande est recevable.

A.1.3. Dans le cadre d'un contrôle, la transparence est requise. Concrètement, cela signifie que la Commission doit savoir quels sous-traitants utilisent le numéro d'identification du Registre national en vertu de cette autorisation. Le demandeur, en tant que donneur d'ordre, est le mieux placé pour informer la Commission à ce sujet.

La Commission souhaite dès lors que le demandeur lui fournisse une liste reprenant l'identité de tous les sous-traitants concernés. Une liste actualisée sera transmise chaque fois qu'il sera fait appel à un nouveau sous-traitant.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (« LVP »)

En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations et le numéro d'identification du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITE

L'arrêté royal du 10 décembre 1996 *relatif aux pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans* prévoit la possibilité de mentionner sur le certificat d'identité l'identité de la personne à prévenir en cas d'urgence ainsi que les recommandations de sécurité (article 9, premier alinéa).

Le but est de fournir, en collaboration avec le Service public fédéral Intérieur, un certificat d'identité électronique sécurisé aux enfants de moins de 12 ans. Cela contribuera à augmenter la sécurité des enfants concernés étant donné qu'un système de contact téléphonique auquel on pourra recourir en cas de besoin y sera relié. L'arrêté royal susmentionné sera d'ailleurs adapté à cet effet.

Concrètement, selon le demandeur, les grandes lignes du système sont les suivantes :

- Sur le certificat d'identité électronique, figure un numéro de téléphone central joignable en permanence. Ce numéro est lié à une liste téléphonique électronique.
- Les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant peuvent faire enregistrer sur cette liste les numéros de téléphone de plusieurs personnes de contact.
- En cas de besoin, par exemple accident ou disparition, l'enfant lui-même ou un tiers peut, via le numéro central et après introduction d'un code unique figurant sur le certificat d'identité, être mis en communication avec ces personnes de contact. En l'absence d'une réponse, le système passe automatiquement au numéro suivant sur la liste.
- Le système de cascade téléphonique est activé par l'introduction d'un code unique. Le but est que le numéro d'identification du Registre national soit ce code unique.

La Commission établit que la finalité poursuivie susmentionnée est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

C. PROPORTIONNALITE

C.1. Utilisation du numéro d'identification

C.1.1. Selon la demande, afin de réaliser cette finalité sur le terrain, toute une structure dans laquelle le numéro d'identification du Registre national joue un rôle important est mise en place.

Ce sont les parents ou les tuteurs qui prennent l'initiative de demander le certificat d'identité auprès de la commune. La carte sera produite par le même fabricant que celui de la EID. Une fois disponible, un courrier avertissant que la carte peut être collectée sera envoyé par la poste. Ce courrier contiendra également le « code-carte » (pas le code PIN ou PUK au sens de la loi du 19 juillet 1991 mais un code qui est généré de façon analogue). Le fabricant transmet quotidiennement à l'opérateur du système de cascade une liste comportant les numéros d'identification et les « codes-cartes » s'y rapportant.

Afin d'activer le système, les parents/tuteurs concernés prennent contact avec l'opérateur du système de cascade. Par mesure de contrôle, le numéro d'identification du Registre national de l'enfant ainsi que le « code-carte » y afférent devront être communiqués. L'opérateur contrôlera si ceux-ci correspondent aux informations qu'il a reçues du fabricant. Si c'est le cas, il fournit aux parents/tuteurs un nom d'utilisateur/mot de passe qui leur permettent d'encoder les numéros de téléphone des personnes de contact dans le système.

Lorsqu'il y a un appel au numéro de téléphone central, après introduction du numéro d'identification, le système de cascade lié à ce numéro d'identification entrera en action.

C.1.2. L'arrêté royal du 10 décembre 1996 énumère les données à caractère personnel qui sont mentionnées sur le certificat d'identité. Le numéro d'identification du Registre national n'en fait pas partie.

A la lumière de ce qui précède, la Commission estime que dans l'état actuel de la réglementation, la mention du numéro d'identification sur le certificat d'identité n'est pas autorisée ou doit pour le moins être qualifiée de problématique.

Il ressort toutefois des documents complémentaires fournis à la Commission le 12 juillet 2006 que le 15 juin 2006, un projet d'arrêté royal *relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans* a été soumis pour avis au Conseil d'Etat. Ce projet insèrera dans l'arrêté royal du 10 décembre 1996 un Chapitre IIIbis : *Du document d'identité électronique*. L'article 16quinquies, § 1, premier alinéa envisagé stipule notamment que le numéro d'identification du Registre national sera mentionné sur le document d'identité électronique, de manière lisible aussi bien à l'œil nu que de manière électronique.

Le 14 juillet 2006, la Commission a, à son tour, été saisie afin d'émettre un avis sur le projet d'arrêté royal susmentionné.

Dans la mesure où l'arrêté royal du 10 décembre 1996 est modifié en ce qui concerne le numéro d'identification, conformément au présent projet d'arrêté royal, la mention du numéro d'identification sur le document d'identité électronique ne pose pas de problème, d'un point de vue réglementaire.

C.1.3. L'opérateur du système, qui sera un sous-traitant du demandeur, reçoit du fabricant du certificat d'identité une liste des numéros d'identification et des « codes-cartes » y afférents.

La Commission constate que, pour la réussite du système de cascade, il est nécessaire que les bons numéros de contact soient notés pour le bon enfant.

- Le numéro d'identification du Registre national offre à cet effet les plus grandes garanties étant donné qu'il s'agit d'un numéro unique. Lorsque l'introduction des numéros de contact doit se faire à l'aide du nom, même en combinaison avec la date de naissance, le risque d'erreurs telles que des fautes d'orthographe dans le nom ou des erreurs dans la date de naissance est trop grand. Vu l'importance de minimaliser les erreurs dans ce contexte, il est dès lors conseillé de travailler avec le numéro d'identification.

- Il est évidemment toujours possible que les parents ou les tuteurs fassent une erreur lors de l'encodage du numéro d'identification en vue d'obtenir un nom d'utilisateur/mot de passe pour pouvoir introduire les numéros de téléphone pour leur enfant. Etant donné que le « code-carte » doit également être encodé, comme facteur de contrôle supplémentaire, une erreur éventuelle, soit dans la communication du numéro d'identification, soit dans le numéro de contrôle, sera immédiatement détectée et il faudra recommencer la procédure.

- L'utilisation du numéro d'identification qui figure sur la carte en tant que code pour activer le système de cascade dès qu'il y a un appel sur le numéro de téléphone central présente comme avantage, outre la certitude que la cascade est activée pour le bon enfant, que :

- les chiffres sont faciles à encoder pour l'enfant lui-même parce qu'ils correspondent aux chiffres figurant sur l'appareil téléphonique et peuvent donc être introduits sur la base d'une ressemblance purement visuelle ;
- lorsque l'enfant et la carte sont trouvés à l'étranger, l'introduction d'un numéro pose moins de problèmes que, par exemple, la communication du nom.

A la lumière de ce qui précède, la Commission juge que l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, eu égard à la finalité indiquée.

C.2. Quant à la durée pour laquelle l'utilisation est demandée

L'utilisation est demandée pour une durée indéterminée étant donné que la période pendant laquelle le demandeur mettra ce système à disposition n'est pas définie dans le temps.

A la lumière de ce qui précède, la Commission établit que, compte tenu de la finalité, une autorisation d'une durée indéterminée est souhaitable (art. 4, § 1, 3° de la LVP).

C.3. Quant au délai de conservation

Le demandeur affirme que les données sont conservées aussi longtemps qu'une personne n'est pas rayée de la liste et que, en tout cas, la conservation prend fin au moment où le demandeur ne souhaite plus maintenir le système décrit. Un délai de conservation concret ne peut par conséquent pas être donné.

La Commission observe :

- que le certificat d'identité visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 peut exclusivement être délivré à des enfants de moins de 12 ans. Il est valable pour une durée de cinq ans à partir de sa délivrance mais est de toute façon limité au jour précédant celui où le titulaire du document atteint l'âge de douze ans (futur article 16^{quater} de l'arrêté).
- l'article 2, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 25 mars 2003 *relatif aux cartes d'identité* dispose ce qui suit : "*Les administrations communales délivreront également une carte d'identité aux enfants belges de 12 ans accomplis à moins de 15 ans.*" Cela signifie que la commune est obligée et délivrer une carte d'identité aux enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans, enfants pour lesquels ce système n'est pas valable.

A la lumière de ce qui précède et compte tenu de l'exigence de l'article 4, § 1, 5° de la LVP, la Commission établit que le demandeur ou ses sous-traitants devraient en fait supprimer toutes les données liées à une personne déterminée dès que l'enfant concerné atteint l'âge de 12 ans.

La Commission est consciente du fait que ce système de cascade peut encore être utile une fois que l'enfant a atteint l'âge de 12 ans. Dans la mesure où, au moment de la délivrance d'une EID à leurs enfants, les parents/tuteurs ne font pas savoir qu'ils ne souhaitent pas que leurs enfants soient toujours repris dans le système de cascade, la Commission pense qu'il est admissible, à la lumière de la finalité, que leurs données soient conservées dans le système de cascade jusqu'à l'âge maximum de 16 ans.

C.4. Usage interne et/ou communication à des tiers

Le demandeur mentionne que la communication du numéro d'identification du Registre national sera limitée aux sous-traitants avec lesquels il a signé un contrat pour l'élaboration technique du système.

Dans la mesure où cette demande vise également à autoriser les sous-traitants du demandeur à utiliser le numéro d'identification, la communication envisagée n'est pas problématique.

C. 5. Connexions au réseau

Il ressort de l'explication fournie par le demandeur qu'aucune connexion au réseau permettant une association de données de diverses instances sur la base de ce numéro ne sera établie.

Par souci d'exhaustivité, la Commission souligne que:

- si des connexions réseau sont réalisées ultérieurement, le demandeur de l'autorisation devra en informer la Commission au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne pourra être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont été autorisés à utiliser ledit numéro.

D. SECURITE

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

La personne agissant en qualité de conseiller en sécurité de l'information pour le demandeur assure déjà cette fonction concernant les autorisations n° 20/2005 du 25 mai 2005 et 26/2005 du 6 juillet 2005 qui ont été accordées au demandeur. Vu l'importance des missions, le demandeur a désigné une deuxième personne comme conseiller en sécurité afin de veiller à la sécurité de l'information.

D.2. Plan de sécurité

Le demandeur a fourni un plan de sécurité détaillé, rédigé par le conseiller en sécurité de l'information. Le plan en question faisait également partie du dossier sur la base duquel l'autorisation n° 20/2005 a été accordée et a donc déjà été considéré comme suffisant par la Commission.

D.3. Personnes qui peuvent utiliser le numéro d'identification du Registre national et liste de ces personnes

Les personnes qui assurent la gestion, l'entretien et la configuration des interfaces et des banques de données auront accès au numéro d'identification du Registre national car ce dernier est utilisé par l'application.

En application de l'article 12 de la LRN, une liste de ces personnes doit être établie et mise à jour en permanence.

Cette liste sera tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée.

Les personnes concernées doivent en outre signer une déclaration écrite par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

Ces exigences sont valables tant pour les membres du personnel du demandeur que pour ceux de ses sous-traitants. La Commission prend acte du fait que le demandeur règlera également cela de manière contractuelle.

PAR CES MOTIFS,

1° la Commission **autorise** le Service Public Fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict) et ses sous-traitants à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour une durée indéterminée en vue de réaliser la finalité énoncée au point B et sous les conditions détaillées dans la délibération.

Le Service Public Fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict) est tenu de remettre à la Commission une liste comportant l'identité de tous les sous-traitants auxquels il fait appel à cet égard. Chaque fois qu'il est fait appel à un nouveau sous-traitant, une liste actualisée doit être transmise.

Cette autorisation ne produira cependant ses effets de manière générale qu'après que l'arrêté royal du 10 décembre 1996 *relatif aux pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans* aura été adapté en ce qui concerne la mention du numéro d'identification du Registre national sur le document d'identité électronique.

En attendant, le demandeur est autorisé à utiliser le numéro pendant 6 mois en vue du projet pilote mis en place à ce sujet dans six communes.

2° **stipule** que lorsqu'elle enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information au Service Public Fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict), ce dernier devra compléter ledit questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer à la Commission. La Commission en accusera bonne réception et se réserve le droit de réagir, s'il y a lieu.

L'administrateur,

Vu l'empêchement du Président,
Le vice-président,

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEBEUCKELAERE